



Bruxelles, le 16.12.2016
C(2016) 8469 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.12.2016

**relative à l'adoption du programme de travail annuel pour 2017 dans le domaine de
l'énergie**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.12.2016

relative à l'adoption du programme de travail annuel pour 2017 dans le domaine de l'énergie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment son article 54, paragraphe 2, point d), et son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie pour 2017, il est nécessaire d'adopter une décision de financement ainsi qu'un programme de travail. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission² définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard en vertu de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (3) Pour permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre du programme de travail, il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012,

DÉCIDE:

Article premier Programme de travail

Le programme de travail annuel dans le domaine de l'énergie pour 2017, tel qu'exposé en annexe, est adopté.

Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2 Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2017 est fixée à 5 304 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2017:

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- a) ligne budgétaire 32 02 02 — Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie: 4 998 000 EUR;
- b) ligne budgétaire 32 02 03 — Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques: 306 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2017, après l'adoption de ce budget par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées³ des crédits alloués aux actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2016

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

³ Ces modifications peuvent résulter de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.